

Quand les parents d'élèves se tournent vers le juge

Marie-Cécile Laguette - de Mecquenem

DANS ADMINISTRATION & ÉDUCATION 2017/1 N° 153 , PAGES 115 À 121
ÉDITIONS ASSOCIATION FRANÇAISE DES ACTEURS DE L'ÉDUCATION

ISSN 0222-674X

DOI 10.3917/admed.153.0115

Date de mise en ligne : 12/05/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-administration-et-education-2017-1-page-115?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Française des Acteurs de l'Éducation.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Quand les parents d'élèves se tournent vers le juge

Marie-Cécile LAGUETTE - de MECQUENEM

Acteurs à part entière au sein de la communauté éducative, les parents ont des droits qui leur sont reconnus collectivement ou individuellement. La difficulté tient à l'incarnation de ce rôle pour que leur voix soit acceptée, entendue et prise en compte de telle sorte qu'ils ne soient pas cantonnés dans des fonctions de figurants. C'est ainsi qu'ils peuvent être amenés à se tourner vers le juge pour défendre ces droits, voire pour faire valoir leur vision de l'école parfois perçue comme un reflet des débats qui animent la société.

En février 2007 déjà, sous le titre « Les parents-rois s'installent à l'école », un quotidien québécois se faisait l'écho d'enseignants notant, de façon quelque peu provocatrice, « l'entrée dérangeante sur scène du parent interventionniste, empereur et gérant d'estrade, défenseur de son enfant envers et contre tous et dictateur pédagogique »¹. La problématique de la relation entre l'école et les familles n'est donc pas l'apanage de la société française ! Et en France comme au Canada, aux États-Unis ou en Grande-Bretagne, les chercheurs qui s'intéressent à cette question observent une évolution de la relation existant entre l'institution scolaire et les familles, qui s'accompagnerait de la tentation d'une judiciarisation de celle-ci. En réalité, si le juge est parfois appelé à trancher des litiges opposant les familles à l'institution scolaire, le nombre de contentieux reste limité, malgré la hausse relative qu'il connaît depuis quelques années. Le bilan de l'activité contentieuse pour l'année 2015, établi par la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'Éducation nationale², fait état de 584 nouvelles requêtes introduites devant les tribunaux administratifs en matière de vie scolaire (examens, orientation, discipline, vie

1. Marie-Andrée Chouinard, « Le Devoir », 17 février 2007.

2. Bilan de l'activité contentieuse de l'année 2015, LIJ – Hors série – septembre 2016.

des établissements). Rapporté aux quelques 10 215 800 élèves scolarisés dans l'enseignement public³, ce nombre ne paraît guère significatif.

D'un point de vue juridique, point de vue peut-être réducteur, mais qui a pour mérite de fixer les règles partagées applicables à une situation donnée, les parents sont expressément reconnus comme « Acteurs de la communauté éducative »⁴. À ce titre, ils ont un rôle à jouer aux côtés d'autres acteurs. Acteurs et usagers du service public de l'éducation, ils sont éligibles à contester devant le juge la méconnaissance réelle ou supposée des droits qui leur sont reconnus. La question qui est alors posée est celle de savoir dans quel domaine la relation entre l'école et les parents en appelle au juge.

Des droits exercés au nom de la collectivité

Les parents exercent collectivement le droit de participer à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant et, plus généralement, aux instances de gouvernance de l'Éducation nationale. À ce dernier titre, ils siègent au Conseil supérieur de l'éducation où leurs associations portent leur voix, qu'il s'agisse des parents d'élèves de l'enseignement public, pour neuf sièges, ou des parents d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat pour trois sièges. Les parents des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement publics siègent également dans les conseils institués aux différents niveaux de l'administration déconcentrée de l'Éducation nationale. Pour renforcer ces fonctions et faciliter l'émergence des candidatures, la prise en compte des contraintes, notamment financières, induites par un tel engagement a été améliorée par de nouvelles dispositions créées en novembre 2016 aux articles R. 236-1 et suivants du Code de l'éducation⁵.

Depuis des décennies, les parents sont par ailleurs associés à la vie des établissements et des écoles que fréquentent leurs enfants. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a désormais inscrit au premier article du Code de l'éducation, le principe selon lequel « Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale »⁶. De façon plus incantatoire que strictement normative, le législateur affirme ainsi que les parents ont leur part dans la réussite des élèves, ce qui suppose qu'ils aient leur place au sein de l'école. Aussi, pour ancrer dans la vie de l'établissement cette participation reconnue par le droit mais assez largement formelle, le législateur de 2013 a également prévu que doit désormais exister dans tous les établissements « un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués »⁷. Ce n'était jusque-là qu'une faculté.

3. Il doit être rappelé que les contentieux concernant des élèves scolarisés dans l'enseignement privé même sous contrat sont portés devant le juge judiciaire, à l'exception de ceux concernant les examens nationaux.

4. Code de l'éducation, article L. 111-4.

5. Articles R. 236-1 à R. 236-4 créés par le décret n° 2016-1574 du 23 novembre 2016 relatif aux représentants des parents d'élèves siégeant dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux.

6. Code de l'éducation, article L. 111-1.

7. Article L. 52164 du Code de l'éducation.

Les parents sont élus membres du conseil d'administration des collèges et des lycées et siègent au conseil d'école institué dans les établissements du premier degré. Ces élections, auxquelles ils peuvent se présenter à travers des listes constituées sous le nom d'une association ou de façon indépendante, ne mobilisent que la moitié des familles, dans le meilleur des cas, et donnent rarement lieu à contestation devant le juge administratif⁸. Pourtant, le statut de parents élus au sein du conseil d'école ou du conseil d'administration confère des droits très concrets, en particulier celui de s'adresser aux autres parents d'élèves, sans que le responsable de l'établissement puisse porter une appréciation sur le contenu de l'information diffusée.

Ce droit d'information est plus ou moins étendu selon que les parents élus sont ou non constitués en association. En 2012, deux tribunaux administratifs ont eu l'occasion de se prononcer sur cette différence qui résulte d'une lecture stricte des articles D. 111- 9 et D. 111-15 du Code de l'éducation.

Dans le premier cas, où les élus relèvent d'une association, le tribunal administratif de Nancy a rappelé que les parents peuvent largement diffuser des documents au sein de l'école ou de l'établissement, sous réserve que le ton n'en soit pas injurieux et que le contenu respecte le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et ne fasse de propagande ni politique ni commerciale. C'est l'article D. 111-9 du Code⁹.

Dans le deuxième cas, le tribunal administratif d'Orléans a jugé que les parents élus de façon autonome n'ont que la faculté de diffuser les comptes rendus des réunions institutionnelles auxquelles ils ont participé¹⁰. C'est l'article D. 111-15. Il peut être observé que la décision du juge aurait pu être différente s'il s'était agi de distribuer, par exemple, le compte rendu d'un entretien avec le chef d'établissement. Aucun tribunal ne semble s'être prononcé sur une telle question mais il serait hasardeux, pour un chef d'établissement, d'opposer un refus à la demande de diffusion d'un document concernant directement la vie de l'école, au seul motif que les parents délégués ne seraient pas constitués en association.

Des droits exercés à titre individuel

Ce mouvement de reconnaissance de la place des parents à l'école se manifeste également à travers les décisions qui concernent la scolarité de leur enfant, notamment son orientation. Cette évolution progressive vers une forme de partenariat ne va cependant pas sans friction de la part des enseignants, non pas tant, nécessairement, que ces derniers soient jaloux de leurs

8. La recevabilité d'une éventuelle requête est conditionnée par l'exercice d'un recours administratif préalable qui doit obligatoirement être adressé au recteur dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats (C.E., 30 mars 2011, *Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ Association des parents d'élèves des collèges du canton de Saint-Lys*, n° 344811).

9. TA Nancy, 2 octobre 2012, *Fédération des conseils de parents d'élèves des Vosges*, n° 1100716.

10. T.A. Orléans, 13 mars 2012, *M^{me} X c/ Recteur de l'académie d'Orléans-Tours*, n° 1001985.

prérogatives mais bien plutôt parce que l'école serait une chose trop sérieuse pour être laissée à des non-professionnels¹¹.

Dans une formulation qui prête d'ailleurs à confusion, l'article L. 331-8 du Code de l'éducation dispose que « Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ». Pourtant, au final, toujours selon le même article, c'est bien le chef d'établissement et non la famille qui détient le pouvoir de décision, sur proposition du conseil de classe¹². Il y a là une ambivalence qui peut conduire à des contentieux.

Pour bien des parents, la décision d'orientation est cruciale car elle conditionne l'avenir professionnel de leur enfant, avenir qui sera choisi ou subi selon que l'élève pourra suivre le cursus scolaire de son choix ou devra s'orienter dans une voie qui ne répond pas à ses aspirations. Il n'est dès lors pas surprenant que l'orientation soit un domaine qui donne lieu à contestation devant le juge. Comme pour les examens et concours, le juge ne s'autorise pas à se prononcer sur les raisons pédagogiques qui fondent une décision d'orientation, c'est-à-dire sur la décision de la commission d'appel académique¹³, même si celle-ci emporte des effets au-delà de l'année scolaire suivante. La Cour administrative d'appel de Nancy a rappelé que, en application de l'article L. 331-7 du Code de l'éducation, « pour apprécier les aptitudes de l'intéressé, [la commission d'appel pouvait] prendre en compte ses chances de réussite postérieurement à l'obtention du baccalauréat »¹⁴. La décision d'orientation prise par la commission d'appel n'a pas à recevoir l'accord des parents¹⁵.

Si le juge ne se prononce que peu sur la pertinence d'une orientation, en revanche, il est vigilant sur les conditions d'édition de la décision qui doit mentionner les nom et fonctions de son auteur, être motivée de façon suffisamment circonstanciée et être dénuée de tout soupçon de partialité. Ainsi le tribunal administratif de Versailles a récemment annulé une décision de redoublement rendue par une commission d'appel parce que cette instance avait été présidée par le chef d'établissement qui était l'auteur de la décision de redoublement initiale¹⁶.

De son côté, le tribunal administratif de Paris a eu l'occasion de rendre un jugement portant sur le refus d'un collège de souscrire à la demande de parents

11. Un seul syndicat enseignant a demandé au Conseil d'État d'annuler le décret du 18 novembre 2014 qui restreint les possibilités de redoublement (codifié aux articles D. 331-23 et suivants du code de l'éducation) mais d'autres ont fait connaître leur réticence à cette évolution des règles applicables au déroulement de la scolarité.
12. Sous réserve de l'expérimentation qui a été conduite sur le fondement du décret n° .2014-6 du 7 janvier 2014 portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du Code de l'éducation, laissant le dernier mot aux familles pour les élèves issus des classes de troisième.
13. La commission d'appel doit obligatoirement être saisie, avant tout recours au tribunal, en cas de contestation de la décision prise par le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe.
14. CAA Nancy, 3 juillet 2014, n° 13NC00986, à propos d'un élève orienté vers une première ES alors qu'il avait demandé un passage en première S.
15. TA Versailles, 2 avril 2015, n° 1204178, à propos d'un élève redoublant sa classe de seconde générale et technologique qui s'était vu proposer une orientation en filière professionnelle.
16. TA Versailles, 24 septembre 2015, n° 1405862.

souhaitant que leur enfant, présentée comme intellectuellement précoce, passe directement de la classe de 5^e à celle de 3^e. Là encore, le juge a validé cette décision qui ne lui est pas apparue comme étant, à l'évidence, erronée. À cette occasion, le tribunal a précisé que le passage dans la classe supérieure concernait le déroulement de la scolarité mais ne pouvait s'apparenter à une décision d'orientation. Dès lors, la décision n'avait pas à être formellement motivée (ce qui ne signifie pas qu'elle puisse être dépourvue de motifs !) et ne pouvait pas être soumise à la commission académique d'appel¹⁷.

Sur un registre un peu différent, les tribunaux administratifs peuvent être saisis de questions touchant à l'inscription d'un enfant dans un établissement donné. Or, la jurisprudence est constante : « Aucun principe ni aucune disposition ne reconnaît [aux] parents le droit de choisir librement l'établissement devant être fréquenté par [leurs] enfants »¹⁸.

Quant à la procédure de référé, qui permet de demander au juge de suspendre l'exécution d'une décision, sans attendre son éventuelle annulation, il est rare qu'elle aboutisse à la décision souhaitée car le juge administratif considère souvent que la condition d'urgence n'est pas remplie. Ainsi, par exemple, la décision d'affecter un élève de 2^{nde} dans un lycée ne correspondant pas au choix de la famille, « alors même qu'elle était susceptible de conduire à ce que, en fonction de l'orientation qui serait alors la sienne, l'intéressée ait le cas échéant à changer de lycée en fin de seconde, ne [peut] être regardée comme revêtant un caractère d'urgence »¹⁹. La procédure de référé n'est donc pas un moyen décisif pour contrer les effets d'une décision prise par l'administration de l'éducation nationale.

Pourtant, en allant devant le juge, le parent exerce le droit reconnu à tout usager de l'administration de contester les décisions qui le concernent. Dès lors, dans aucune de ces situations, il ne peut être considéré comme gêneur. La judiciarisation est la conséquence d'une concertation insuffisante ou insincère, qui n'a pas permis de trouver un point d'accord au plus près des intérêts bien compris de l'enfant. Le plus souvent, cet échec tient au fait que la réflexion partagée ne s'est pas installée assez en amont de la décision et que celle-ci n'apparaît donc pas comme véritablement partagée entre les différents acteurs.

Et des droits en prise sur les débats de société

En d'autres circonstances, le lien avec l'intérêt immédiat de l'élève apparaît plus ténu et certains contentieux reflètent en réalité des prises de position quant à des enjeux qui transcendent le droit de l'éducation à strictement parler. Ces contentieux sont bien le reflet d'une judiciarisation de la vie sociale, en ce que les parents attendent quasiment du juge qu'il arbitre entre des visions divergentes de la société et non pas seulement du monde éducatif.

Gêneurs, les parents sont perçus comme tels lorsqu'ils se saisissent de l'école pour donner une caisse de résonance aux débats qui traversent la

17. TA Paris, 4 avril 2016, n° 1406260.

18. CE, 5 mars 2014, n° 359458.

19. CE, 7 octobre 2016, n° 401330.

société. Au-delà de leur situation individuelle ou de leur statut (qui légitime leur intérêt pour agir en justice), c'est en réalité certains aspects de l'organisation de la vie en société qu'ils portent devant le juge : la laïcité est évoquée à travers le foulard dont souhaitent se vêtir de jeunes lycéennes ou désormais certaines mères de famille venant accompagner les sorties scolaires, la continuité du service public à travers les demandes d'indemnisation des absences non remplacées, la neutralité du service public à travers l'accompagnement éducatif de la construction de l'identité des élèves adolescents²⁰, les rythmes de vie des enfants et des familles à travers la réforme des rythmes scolaires²¹, toutes thématiques soumises au juge administratif ces dernières années.

Un dossier emblématique à cet égard est celui de la contestation des fichiers informatiques Base élève 1^{er} degré (BE1D) et Base nationale identifiant élève (BNIE). Ces applications permettent « d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, la gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie et le pilotage académique et national ». Pour autant, certains parents se sont émus de leur mise en œuvre au motif d'une tentation de « fichage » des enfants, et le juge leur a partiellement donné raison²². Derrière des préoccupations individuelles légitimes de protection des enfants et de la vie privée, c'est en fait une vision de la société qui était contestée, ainsi que le révèlent les arguments débattus : illégalité des interconnexions, absence de garantie de sécurité, méconnaissance de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés individuelles, caractère disproportionné des données collectées, violation des règles relatives au secret médical, durée excessive de conservation des données.

Si par leur action judiciaire, les parents ont contrarié un projet utile, ils ont malgré tout contribué à une approche plus juste et plus raisonnable des besoins de l'administration et de l'équilibre à trouver entre les moyens nécessaires à l'action publique et la protection des libertés individuelles. À travers l'école qui en est un prisme, la réflexion porte alors sur des débats de société. Les parents ne sont plus ni acteurs ni gêneurs mais citoyens engagés dans la vie de la cité.

Marie-Cécile LAGUETTE - de MECQUENEM
IGAENR

-
20. CE, 15 oct. 2014 Confédération nationale des associations familiales catholiques, n° 369965.
 21. CE, 2 juillet 2014, Association autonome des parents d'élèves de l'école Émile Glay et Fédération Sud Éducation, n°s 367179, 367190.
 22. CE, 19 juillet 2010, n° 317182, et 16 février 2015, n° 362781.

Références

Pierre Périer (2012), « De quelques principes de justice dans les rapports entre les parents et l'école », *Éducation et didactique*, n° 1, vol.6, 85-96.

Assemblée nationale (2014), *Rapport d'information sur les relations entre l'école et les parents*, déposé par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation et présenté par M^{me} Valérie Corre, rapporteur, n° 2117.

« *Le statut du parent délégué* », rapport IGAS-IGAENR n° 2015-064, établi par Fadela AMARA, inspectrice générale des affaires sociales, et Christine Gavini-Chevet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, septembre 2015.

Site « education.gouv.fr » rubrique *Les parents à l'École*.